

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MAI 2015

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce lundi 4 mai 2015 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillers(ères) suivants(es) :

Monsieur Robert Julien	siège n° 3;
Monsieur Denis Chandonnet	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, monsieur Gérald Lavoie, directeur des Services administratif et financier, trésorier et directeur général adjoint et madame Claudyne Maurice, greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-198

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 mai 2015 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 AVRIL 2015

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 avril 2015 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-199

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 20 avril 2015 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 22 AVRIL 2015

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 22 avril 2015 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-200

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 avril 2015 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 27 AVRIL 2015

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 27 avril 2015 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

Il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-201 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 avril 2015 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.1 DÉROGATION MINEURE DE M. MARTIN LEMERISE POUR LE 1969, ROUTE 111 OUEST

CONSIDÉRANT QUE M. Martin Lemerise est propriétaire d'un immeuble situé au 1969, route 111 Ouest à Amos, savoir le lot 5 584 328, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation des bâtiments sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer la distance entre la résidence et le garage à 2,4 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.7-2, la distance entre un garage et un autre bâtiment est de 3,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite en 1958 et QU'elle fut agrandie en 1970;

CONSIDÉRANT QUE le garage fut implanté sur la propriété en 1985;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire de l'époque lors de la construction des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-202 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Me Marie-Josée St-Laurent, au nom de M. Martin Lemerise, en date du 17 mars 2015, ayant pour objet de fixer la distance entre la résidence unifamiliale isolée et le garage à 2,4 mètres, sur l'immeuble situé au 1969, route 111 Ouest à Amos, savoir le lot 5 584 328, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE M. ALAIN BOUTIN ET MME CAROLINE GÉLINAS POUR LE 92, RUE FISET

CONSIDÉRANT QUE M. Alain Boutin et Mme Caroline Gélinas sont propriétaires d'un immeuble situé au 92, rue Fiset à Amos, savoir le lot 2 976 874, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de la résidence, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul arrière à 8,35 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.1-7, la marge de recul minimale arrière d'une résidence unifamiliale isolée est de 10,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite en 1990 et QU'elle fut agrandie en 2011 par l'ajout d'un solarium;

CONSIDÉRANT QUE seule la partie agrandie de la résidence (3,21 m X 4,52 m) est dérogatoire; le reste de la résidence ayant une marge de recul arrière conforme;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de la rénovation de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-203

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Me Catherine Pomerleau, au nom de M. Alain Boutin et Mme Caroline Gélinas, en date du 19 mars 2015, ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière de la résidence unifamiliale isolée à 8,35 mètres, sur l'immeuble situé au 92, rue Fiset à Amos, savoir le lot 2 976 874, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE BERGERON ET FILLES INC. POUR LE 831, AVENUE DES FORESTIERS

CONSIDÉRANT QUE Bergeron et Filles inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 831, avenue des Forestiers à Amos, savoir le lot 5 593 080, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe sur un lot de coin, soit sur l'avenue des Forestiers à l'angle de la 6^e Rue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de l'édifice commercial, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant par rapport à l'avenue des Forestiers à 14,30 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 23.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone I.2-3, la marge de recul minimale avant d'un bâtiment principal est de 15,0 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 11.1.2 b) du même règlement, la marge de recul avant d'un bâtiment situé sur un lot de coin s'applique sur tous les côtés du bâtiment donnant sur une rue;

CONSIDÉRANT QUE la bâtisse fut construite en 2014;

CONSIDÉRANT QU'une erreur de mesure s'est produite lors de la construction de ladite bâtisse;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe en zone industrielle;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires lors de la construction dudit bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-204

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Mme Annie Bergeron, au nom de Bergeron et Filles inc., en date du 19 mars 2015, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de l'édifice commercial par rapport à la rue des Forestiers à 14,30 mètres, sur l'immeuble situé au 831, avenue des Forestiers à Amos, savoir le lot 5 593 080, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉROGATION MINEURE DE M. MARIO GRENIER ET MME LISE GOSSELIN POUR LE 82, RUE GAGNON

CONSIDÉRANT QUE M. Mario Grenier et Mme Lise Gosselin sont propriétaires d'un immeuble situé au 82, rue Gagnon à Amos, savoir le lot 5 557 467, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire un garage détaché sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- Sa largeur avant à 8,10 mètres;
- Sa hauteur totale à 5,50 mètres;
- La superficie totale des bâtiments secondaires sur la propriété à 71 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 23.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.1-24 :

- La largeur maximale avant d'un garage détaché est de 7,30 mètres;
- La hauteur totale maximale d'un garage détaché est de 4,30 mètres;
- La superficie totale maximale des bâtiments secondaires sur une propriété est de 70 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'il existe déjà une petite remise sur la propriété;

CONSIDÉRANT QUE la grande superficie du terrain fait en sorte que l'ensemble des bâtiments secondaires occupera 5 % de la superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le garage s'harmonisera avec la résidence;

CONSIDÉRANT QUE le garage projeté ne créera pas de surcharge sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-205

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Mario Grenier, en son nom et celui de Mme Lise Gosselin, en date du 24 mars 2015, ayant pour objet de fixer :

- la largeur avant du garage projeté à 8,10 mètres;
- la hauteur totale du garage projeté à 5,50 mètres;
- La superficie totale des bâtiments secondaires sur la propriété à 71 mètres carrés;

sur l'immeuble situé au 82, rue Gagnon à Amos, savoir le lot 5 557 467, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DÉROGATION MINEURE DE M. ALAIN LECLERC POUR LE 761, 10^E AVENUE OUEST

CONSIDÉRANT QUE M. Alain Leclerc est propriétaire d'un immeuble situé au 761, 10^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 162, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation de la résidence, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant à 5,72 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.3-19, la marge de recul minimale avant d'une résidence unifamiliale isolée est de 6,10 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite en 1956;

CONSIDÉRANT QUE la résidence suit l'alignement général des résidences voisines;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de la construction de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015- 206

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Me Sylvie Gagnon, au nom de M. Alain Leclerc, en date du 24 mars 2015, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la résidence unifamiliale isolée à 5,72 mètres, sur l'immeuble situé au 761, 10^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 162, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 DÉROGATION MINEURE DE MME GABRIELLE RIVEST ET M. SIMON CARRIER POUR LE 2072, RUE DE L'HARRICANA

CONSIDÉRANT QUE Mme Gabrielle Rivest et M. Simon Carrier sont propriétaires d'un immeuble situé au 2072, rue de l'Harricana à Amos, savoir le lot 3 370 601, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent agrandir la résidence, ce qui aura pour effet de fixer le nombre d'étages à 3;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.7-5, le nombre maximal d'étages pour une résidence unifamiliale isolée est de 2;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement sera effectué au sud de la résidence existante;

CONSIDÉRANT QUE le 3^e étage est situé dans le pignon de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur totale de la résidence sera de 9,15 mètres;

CONSIDÉRANT la hauteur des résidences voisines;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé en milieu périurbain et en bordure de la rivière Harricana;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-207

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Mme Gabrielle Rivest, en son nom et celui de M. Simon Carrier, en date du 20 mars 2015, ayant pour objet de fixer le nombre d'étages de résidence unifamiliale isolée à 3, sur l'immeuble situé au 2072, rue de l'Harricana à Amos, savoir le lot 3 370 601, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 DÉROGATION MINEURE DE ÉQUIPEMENT AMOS LTÉE POUR LE 741, AVENUE DU PARC

CONSIDÉRANT QUE Équipement Amos Ltée est propriétaire d'un immeuble situé au 741, avenue du Parc à Amos, savoir les lots 2 978 934 et 3 923 334, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal existant sur la propriété sera démantelé;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire un nouvel édifice commercial et implanter un bâtiment secondaire sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer la marge de recul arrière de l'édifice commercial à 2,0 mètres ainsi que fixer la superficie totale du bâtiment secondaire à 217 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 23.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone industrielle, la marge de recul minimale arrière d'un bâtiment principal est de 10,0 mètres et la superficie totale maximale d'un bâtiment secondaire est de 140 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe en zone industrielle;

CONSIDÉRANT QUE la forme irrégulière du terrain fait en sorte que la cour arrière est restreinte dans la partie Est de la propriété;

CONSIDÉRANT la nature de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE seulement 50 % du mur arrière de l'édifice aura une marge de recul arrière dérogatoire;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment secondaire projeté correspond à une section de l'ancien bâtiment principal;

CONSIDÉRANT la grande superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE ledit bâtiment secondaire occupera seulement 3,1 % de la superficie du terrain, ce qui ne créera pas de surcharge sur la propriété;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-208

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. René Trudel, au nom de Équipement Amos ltée, en date du 20 mars 2015, ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière de l'édifice commercial à 2,0 mètres ainsi que fixer la superficie totale du bâtiment secondaire à 217 mètres carrés, sur l'immeuble situé au 741, avenue du Parc à Amos, savoir les lots 2 978 934 et 3 923 334, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des constructions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 DÉROGATION MINEURE DE M. FRANÇOIS DULAC POUR LE 251, RUE PRINCIPALE NORD

CONSIDÉRANT QUE M. François Dulac est propriétaire d'un immeuble situé au 251, rue Principale Nord à Amos, savoir le lot 2 978 350, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe sur un lot de coin, soit sur la rue Principale Nord à l'angle de la 6^e Avenue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire un garage détaché sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- sa marge de recul avant par rapport à la 6^e Avenue Ouest à 9,60 mètres;
- sa largeur avant à 11,10 mètres;
- sa superficie totale à 84 mètres carrés;
- la hauteur de ses murs à 3,20 mètres;
- sa hauteur totale à 7,40 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.1-9 et pour un garage détaché :

- Un garage doit être situé en cour arrière seulement, correspondant dans le cas présent à une marge de recul arrière de 23,2 mètres;
- La largeur maximale avant est de 7,30 mètres;
- La superficie totale maximale est de 70 mètres carrés;
- La hauteur maximale des murs est de 2,75 mètres;
- La hauteur totale maximale est de 4,30 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 11.1.2 b) du même règlement, la marge de recul avant d'un bâtiment situé sur un lot de coin s'applique sur tous les côtés du bâtiment donnant sur une rue;

CONSIDÉRANT la très grande superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE ledit garage occupera seulement 5,8 % de la superficie du terrain, ce qui ne créera pas de surcharge sur la propriété;

CONSIDÉRANT QUE le garage ne devancera pas la façade des résidences voisines situées sur la 6^e Avenue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE le garage projeté s'harmonisera avec le style de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE les arbres matures présents sur la propriété seront conservés;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-209

DE RECOMMANDER au conseil municipal D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. François Dulac, en date du 24 mars 2015, ayant pour objet de fixer pour le garage détaché :

- sa marge de recul avant par rapport à la 6e Avenue Ouest à 9,60 mètres;
- sa largeur avant à 11,10 mètres;
- sa superficie totale à 84 mètres carrés;
- la hauteur de ses murs à 3,20 mètres;
- sa hauteur totale à 7,40 mètres;

sur l'immeuble situé au 251, rue Principale Nord à Amos, savoir le lot 2 978 350, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 DÉROGATION MINEURE DE M. MARTIN NICOL POUR LE 1458, ROUTE DE L'AÉROPORT

CONSIDÉRANT QUE M. Guertin Boisvert est propriétaire d'un immeuble situé au 1458, route de l'Aéroport à Amos, savoir les lots 2 976 445 et 3 584 337, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE M. Martin Nicol est le futur acquéreur de ladite propriété et QU'il projette de démolir la résidence existante et de construire une nouvelle résidence unifamiliale isolée avec un garage contigu, ce qui aura pour effet de fixer :

- la marge de recul latérale Est de la résidence projetée à 2,9 mètres;
- la marge de recul avant du garage contigu projeté à 15,0 mètres;
- le nombre total de bâtiments secondaires et annexes sur la propriété à 3;

CONSIDÉRANT QUE dans le secteur, la marge de recul minimale latérale d'une résidence unifamiliale isolée est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 23.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone I.3-5 :

- un garage contigu doit être implanté en cour latérale seulement;
- le nombre total maximal de bâtiments secondaires et annexes sur une propriété est de 2;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe en zone industrielle et QU'elle est protégée par droits acquis pour son usage résidentiel;

CONSIDÉRANT la présence d'un garage commercial sur la propriété voisine;

CONSIDÉRANT la présence d'une servitude de 13,72 mètres de largeur sur toute la profondeur de la propriété dans la partie ouest du terrain;

CONSIDÉRANT l'emplacement des bâtiments secondaires existants;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-210

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Martin Nicol, en date du 1^{er} avril 2015, ayant pour objet de fixer :

- la marge de recul latérale Est de la résidence projetée à 2,9 mètres;
- la marge de recul avant du garage contigu projeté à 15,0 mètres;
- le nombre total de bâtiments secondaires et annexes sur la propriété à 3;

sur l'immeuble situé au 1458, route de l'Aéroport à Amos, savoir les lots 2 976 445 et 3 584 337, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des constructions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 DÉROGATION MINEURE DE M. MICHEL DION POUR LE 121, RUE GERMAIN

CONSIDÉRANT QUE M. Michel Dion est propriétaire d'un immeuble situé au 121, rue Germain à Amos, savoir le lot 2 976 381, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation de la résidence, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul arrière à 9,60 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.1-7, la marge de recul minimale arrière d'une résidence unifamiliale isolée est de 10,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la partie dérogatoire correspond à une section en porte-à-faux sur une longueur de 4,15 mètres;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires lors de la construction de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-211

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Mme Lisane Angers, en date du 31 mars 2015, ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière de la résidence unifamiliale isolée à 9,60 mètres, sur l'immeuble situé au 121, rue Germain à Amos, savoir le lot 2 976 381, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 DÉROGATION MINEURE DE M. JEAN LALONDE POUR LE 241, RUE MARCHILDON

CONSIDÉRANT QUE M. Jean Lalonde est propriétaire d'un immeuble situé au 241, rue Marchildon à Amos, savoir le lot 3 370 145, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire un garage détaché sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa largeur avant à 10,56 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.2-1, la largeur maximale avant d'un garage détaché est de 7,30 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le garage projeté s'harmonisera avec la résidence;

CONSIDÉRANT la profondeur du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la majorité du garage aura une largeur de 6,15 mètres, mais que la partie arrière comportera une section portant sa largeur à 10,56 mètres, et ce, sur une profondeur de 3,65 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-212

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Jean Lalonde, en date du 31 mars 2015, ayant pour objet de fixer la largeur avant du garage détaché à 10,56 mètres, sur l'immeuble situé au 241, rue Marchildon à Amos, savoir le lot 3 370 145, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 DÉROGATION MINEURE DE M. ANDRÉ DELONGCHAMP POUR LE 191, RUE PRINCIPALE NORD

CONSIDÉRANT QUE M. André Delongchamp est propriétaire d'un immeuble situé au 191, rue Principale Nord à Amos, savoir le lot 2 978 328, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire agrandir la résidence à partir de l'entrée fermée située en façade, et ce, sur 2 étages, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant à 0,50 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.4-4, la marge de recul minimale avant d'une résidence trifamiliale isolée est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la résidence suivra l'alignement général des résidences voisines;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-213

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. André Delongchamp, en date du 2 avril 2015, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la résidence trifamiliale isolée à 0,50 mètre, sur l'immeuble situé au 191, rue Principale Nord à Amos, savoir le lot 2 978 328, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 DÉROGATION MINEURE DE MME GISÈLE DUFOUR ET M. CHISLAIN MARQUIS POUR LE 692, RUE DES AULNES

CONSIDÉRANT QUE Mme Gisèle Dufour et M. Ghislain Marquis sont propriétaires d'un immeuble situé au 692, rue des Aulnes à Amos, savoir le lot 3 371 228, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de la résidence, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant à 5,98 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.1-19, la marge de recul minimale avant d'une résidence unifamiliale isolée est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite en 1981;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires lors de la construction de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-214

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Mme Gisèle Dufour, en date du 7 avril 2015, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la résidence unifamiliale isolée à 5,98 mètres, sur l'immeuble situé au 692, rue des Aulnes à Amos, savoir le lot 3 371 228, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 212, 1^{RE} AVENUE OUEST (AUBAINERIE)

CONSIDÉRANT QUE R.M. Croteau inc. est propriétaire de l'immeuble situé au 212, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir sur le lot 2 977 750, cadastre du Québec, et QUE le magasin Aubainerie y occupe un local commercial;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent procéder à des travaux de peinture sur la façade ainsi qu'à l'installation d'une enseigne murale lumineuse;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujetti au règlement n° VA-627 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-627, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujetti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose de repeindre la bande en aluminium dans la partie supérieure de la façade de couleur gris-noir;

CONSIDÉRANT QUE le plan propose aussi l'installation d'une enseigne murale lumineuse de type « chanel inversé » formée de lettres détachées de couleur

blanche de 0,82 mètre de hauteur par 9,45 mètres de longueur portant le message « Aubainerie »;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-627 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés doivent respecter les critères établis aux articles 3.2.2 et 3.5.2 du règlement n° VA-627 concernant la rénovation d'un bâtiment existant et des enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement n° VA-627;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-215

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par madame Maryse Bastien du groupe Aubainerie, pour les travaux de peinture et pour l'installation d'une enseigne, tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 212, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 750, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 ACTE DE QUITTANCE À PIERRE LECOMPTÉ POUR LES LOTS 3 371 616, 3 371 722, 3 552 798 CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'aux termes d'un acte de vente intervenu entre la Ville d'Amos et Pierre Lecompte, concernant les lots 3 371 616, 3 371 722, 3 552 798, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de donner une quittance totale et finale à Pierre Lecompte ayant accompli chacune des obligations contenues dans l'acte de vente.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-216

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte de quittance et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 ACQUISITION DU LOT 2 976 474, CADASTRE DU QUÉBEC APPARTENANT A ANDRÉ THERRIEN

CONSIDÉRANT QU'André Therrien souhaite vendre son lot 2 976 474, cadastre du Québec, à la Ville d'Amos pour un montant de 5 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite acquérir ce lot à titre de parc et espace vert.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-217

D'ACQUÉRIR d'André Therrien le lot 2 976 474, cadastre du Québec pour un montant de 5 000 \$ plus les taxes;

D'AUTORISER le directeur général ou le directeur général adjoint à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

DE CONFIER à Me Sylvie Gagnon, le mandat d'exécuter et de faire publier l'acte de cession, dont les honoraires et frais incomberont à la Ville;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte notarié et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 QUITTANCE À ANDRÉ LEMAY POUR LE LOT 2 978 956 CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'aux termes d'un acte de vente intervenu entre la Ville d'Amos et André Lemay, concernant le lot 2 978 956, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de donner une quittance totale et finale à André Lemay ayant accompli chacune des obligations contenues dans l'acte de vente.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-218

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte de quittance et de ratification nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18. ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACHAT D'UN BALAI DE RUE MODELE NEUF 2015

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, la Ville a fait publier respectivement dans le système électronique SEAO et dans l'hebdomadaire local le Citoyen, un appel d'offres concernant l'achat d'un balai de rue modèle neuf 2015;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, seule l'entreprise ci-dessous a présenté à la Ville une soumission, incluant les taxes applicables :

- Cubex : 264 183,81 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adjuger ce contrat à l'entreprise Cubex, étant conforme;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout, et RÉSOLU UNANIMENT :

2015-219

D'ADJUGER à Cubex le contrat pour l'achat d'un balai de rue modèle neuf 2015 selon les termes et conditions de sa soumission présentée à la Ville le 24 avril 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.19 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACHAT D'UN CHARIOT ÉLÉVATEUR MODÈLE NEUF 2014 OU 2015

CONSIDÉRANT QUE les entreprises Location Amos (2007) inc, Hewitt Équipement Limitée Val-d'or et Location Lauzon Amos ont été invitées à soumissionner dans le cadre de l'appel d'offres mentionné en titre;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette invitation, les entreprises ci-dessous ont présenté à la Ville une soumission dont le montant, incluant les taxes applicables, apparaît en regard de leur nom respectif :

- Hewitt Équipement Limitée Val-d'or : 47 736,67 \$
- Location Lauzon Amos (2007) inc : 71 278,75 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adjuger ce contrat à l'entreprise Hewitt Équipement Limitée Val-d'or étant la plus basse soumission conforme;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-220

D'ADJUGER à Hewitt Équipement Limitée Val-d'or le contrat pour l'achat d'un chariot élévateur modèle neuf 2014 ou 2015 selon les termes et conditions de sa soumission présentée à la Ville le 24 avril 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.20 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE BÉTON BITUMINEUX

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, la Ville a fait publier respectivement dans le système électronique SEAO et dans l'hebdomadaire local le Citoyen, un appel d'offres concernant la fourniture de béton bitumineux;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, les entreprises ci-dessous ont présenté à la Ville une soumission dont le montant, excluant les taxes applicables, apparait en regard de leur nom respectif :

Construction Norascon inc. :	<u>Dist.</u>	<u>Transport</u>	<u>Total</u>
• EC-10 à 112,50 \$ / T.M.	72 km	18,033 \$	130,53 \$
• ESG-14 à 106,50 \$ / T.M.	72 km	18,033 \$	124,53 \$
• EC-5 à 120,50 \$ / T.M.	72 km	18,033 \$	138,53 \$
A Lamothe Div. de Sintra inc. :	<u>Dist.</u>	<u>Transport</u>	<u>Total</u>
• EC-10 à 118,50 \$ / T.M.	72 km	18,033 \$	136,53 \$
• ESG-14 à 116,00 \$ / T.M.	72 km	18,033 \$	134,03 \$
• EC-5 À 128,00 \$ / T.M.	72 km	18,033 \$	146,03 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adjuger ce contrat de fourniture de béton bitumineux à l'entreprise Construction Norascon inc., étant la plus basse soumission conforme;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet, et RÉSOLU unanimement

2015-221

D'ADJUGER à Construction Norascon inc. le contrat pour la fourniture de béton bitumineux selon les termes et conditions présentée à la Ville le 24 avril 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.21 ENGAGEMENT D'UN ÉDUCATEUR-ANIMATEUR

CONSIDÉRANT QUE le poste d'éducateur-animateur est devenu vacant suite à un départ volontaire le 27 février 2015 ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA150318-02) en date du 18 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, aucune candidature n'a été reçue ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage externe pour combler ce poste le 25 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, vingt-six (26) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures reçues en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu trois (3) candidats en entrevue dans le cadre du processus de sélection ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice de recrutement, le directeur général et le directeur du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire recommandent au conseil d'engager monsieur Louis-Éric Gagnon au poste d'éducateur-animateur et ce, suite à la conclusion favorable d'une période d'essai ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-222

D'ENGAGER monsieur Louis-Éric Gagnon au poste d'éducateur-animateur au Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, à compter du 5 mai 2015, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps partiel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.22 CONTREMAÎTRE DES PARCS ET ESPACES VERTS

CONSIDÉRANT l'analyse des recommandations du rapport sur la structure organisationnelle ;

CONSIDÉRANT l'objectif de réduire la masse salariale ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Philippe Vallière est à l'emploi de la Ville d'Amos depuis le 17 septembre 1990 dont à titre de contremaître des parcs et espaces verts depuis le 5 janvier 2009 ;

CONSIDÉRANT QUE le salaire annuel pour le poste de contremaître des parcs et espaces verts n'a pas été fixé en décembre 2014 étant donné l'incertitude de maintenir ce poste pour 2015 ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et unanimement RÉSOLU :

2015-223

DE RAPPELER au travail monsieur Philippe Vallière à titre de contremaître des parcs et espaces verts pour la période du 20 avril au 12 juin 2015, cette période de huit (8) semaines étant le préavis de fin de contrat conformément à l'article 82 de la Loi sur les normes du travail.

DE FIXER le salaire de monsieur Philippe Vallière pour 2015 à celui de 2014 majoré de 2,25 %.

D'ABOLIR le poste de contremaître des parcs et espaces verts à compter du 15 juin 2015.

DE MANDATER le directeur général ou le directeur général adjoint pour finaliser les négociations, pour et au nom de la Ville d'Amos, avec monsieur Philippe Vallière d'une entente de fin d'emploi, le tout conformément aux différentes lois régissant un employé municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.23 ENGAGEMENT D'UN JOURNALIER SPÉCIALISÉ

CONSIDÉRANT QU'un poste de journalier spécialisé est devenu vacant suite au départ à la retraite de monsieur Robin Ouellet le 1^{er} mai 2015 ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA15150408-04) en date du 8 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice de recrutement, le directeur général et le directeur du Service des travaux publics et de l'environnement recommandent au conseil d'engager monsieur Yves Rollin au poste de journalier spécialisé ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Yves Rollin est à l'emploi de la Ville d'Amos depuis le 11 février 2014 et qu'il répond aux exigences du poste de journalier spécialisé ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-224

D'ENGAGER monsieur Yves Rollin à titre de journalier spécialisé à compter du 5 mai 2015 le tout conformément à la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié saisonnier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.24 ABOLITION, CRÉATION D'UN POSTE ET ENGAGEMENT D'UN OUVRIER D'ENTRETIEN

CONSIDÉRANT QUE le poste de menuisier est devenu vacant suite à la nomination de monsieur Dany Larochelle le 18 novembre 2014 au poste de régisseur-opérateur au Service de l'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général a procédé à une réorganisation interne et recommande l'abolition du poste de menuisier et la création d'un poste d'ouvrier d'entretien ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA150408-03) en date du 8 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice de recrutement, le directeur général et le directeur du Service des travaux publics et de l'environnement recommandent au conseil d'engager monsieur Éric Gagné au poste d'ouvrier d'entretien et ce, suite à la conclusion favorable d'une période d'essai ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Éric Gagné est à l'emploi de la Ville d'Amos depuis le 4 juin 2007 et qu'il répond aux exigences du poste d'ouvrier d'entretien ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-225

D'ABOLIR le poste de menuisier et de créer celui d'ouvrier d'entretien.

D'ENGAGER monsieur Éric Gagné à titre d'ouvrier d'entretien à compter du 5 mai 2015 le tout conformément à la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.25 PROLONGEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES EMPLOYÉS COLS BLEUS ET BLANCS

CONSIDÉRANT QUE la convention collective des employés cols bleus et cols blancs est échue depuis le 31 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT QUE des pourparlers se sont tenus entre le syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) local 1322 et l'employeur relativement à la possibilité de prolonger à nouveau la convention collective actuelle de deux (2) ans, soit du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE la volonté du nouvel exécutif syndical du SCFP, local 1322 et de l'employeur de négocier de façon plus intense quant au renouvellement de la convention collective ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout, et unanimement RÉSOLU :

2015-226

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et le directeur général ou le directeur général adjoint à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, la lettre d'entente afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.26 APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS ANNUELS VÉRIFIÉS DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION POUR L'ANNÉE 2014

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la convention d'exploitation conclue entre la Société d'habitation du Québec, l'Office municipal d'habitation d'Amos et la Ville, cette dernière doit approuver les états financiers annuels de l'Office municipal d'habitation d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'approuver les états financiers de l'exercice financier 2014 de l'Office municipal d'habitation d'Amos et d'ainsi confirmer la participation financière de la Ville au déficit d'exploitation de ce dernier.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-227

D'APPROUVER les états financiers de l'exercice financier 2014 de l'Office municipal d'habitation d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.27 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE DE PARTENARIAT AVEC LE CLUB ROTARY D'AMOS CONCERNANT L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est propriétaire d'un complexe sportif abritant les pavillons Duguay, Hivon et Carrière, des terrains de balle et des stationnements adjacents.

CONSIDÉRANT QUE le Club Rotary d'Amos organise annuellement une exposition qui génère d'importantes retombées économiques dans le milieu amossois;

CONSIDÉRANT QUE le Club Rotary d'Amos désire utiliser les installations du complexe sportif ainsi que les terrains adjacents;

CONSIDÉRANT QUE le Club Rotary d'Amos redistribue les profits engendrés par la tenue de cette exposition à différents organismes de la communauté amossoise;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de conclure une entente de partenariat avec le Club Rotary d'Amos.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement:

2015-228

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, au nom de la Ville d'Amos, une entente de partenariat avec le Club Rotary d'Amos concernant l'organisation de son événement 2015 dont les coûts reliés à ladite entente sont de l'ordre de 3 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.28 ÉTUDE D'UN PROJET D'UNIFICATION DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC D'ABITIBI

CONSIDÉRANT la résolution 019-02-2013 de la MRC d'Abitibi dans laquelle les élus ont exprimé en février 2013 leur volonté d'étudier la possibilité d'unification des Services de Sécurité Incendie sur le territoire de la MRC d'Abitibi.

CONSIDÉRANT le dépôt du rapport sur l'évaluation des véhicules et des équipements des divers services de sécurité incendie présents sur le territoire de la MRC d'Abitibi en janvier 2015.

CONSIDÉRANT la volonté exprimée par les municipalités du territoire de la MRC d'Abitibi qui opèrent en régie interne leur propre service de sécurité incendie lors d'une rencontre tenue le mardi 14 avril à l'effet de poursuivre la démarche entreprise 14 février 2013 et d'étudier la possibilité d'unification des Services de Sécurité Incendie sur le territoire de la MRC d'Abitibi.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-229

DE DEMANDER à la MRC d'Abitibi de réaliser une étude sur la faisabilité d'un projet d'unification des services de sécurité incendie sur le territoire de la MRC d'Abitibi;

DE FAIRE état de l'avancement et des conclusions du projet à son échéance à la Table des conseillers de comté de la MRC d'Abitibi;

DE DEMANDER à la MRC d'obtenir copie des conclusions des projets.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.29 APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE ST-FÉLIX DE DALQUIER POUR UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PACTE RURAL DE LA MRC D'ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Félix de Dalquier, désire opérer la glace artificielle de son aréna durant l'été;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ce projet, ledit organisme entend solliciter une contribution financière dans le cadre du programme «PACTE RURAL» administré par la MRC Abitibi, et que l'admissibilité du projet est sujette à l'appui de notre municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-230

D'APPUYER ledit projet de la municipalité de St-Félix de Dalquier déposé ou à être déposé dans le cadre du programme PACTE RURAL de la MRC d'Abitibi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.30 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE AVEC LE CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (CISSS-AT)

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Santé et des services sociaux (MSSS), en collaboration avec le Service aérien gouvernemental (SAG) a procédé à la livraison de table de transbordement dans les aéroports du Québec desservis par le Service des évacuations aéromédicales du Québec (ÉVAQ);

CONSIDÉRANT QUE cette table de transbordement sera utilisée par les techniciens ambulanciers paramédic pour effectuer le transfert des usagers;

CONSIDÉRANT QU'aux fins de clarifier les rôles et responsabilités de tous les intervenants, le MSSS a créé une entente à être signée par le CISSS-AT et les responsables des aéroports concernés.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-231 D'AUTORISER le directeur par intérim du Service de développement économique, responsable de l'aéroport Magny, à signer ladite entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.31 APPUI À TVC7 DANS SA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PACTE RURAL DE LA MRC D'ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE l'organisme TVC7 désire poursuivre ses divers projets pour la télé communautaire;

CONSIDÉRANT QUE pour y arriver, ledit organisme entend solliciter une contribution financière dans le cadre du programme «PACTE RURAL» administré par la MRC Abitibi, et que l'admissibilité du projet est sujette à l'appui de notre municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-232 D'APPUYER TVC7 dans sa démarche de fournir un service adéquat à la population, en déposant un projet dans le cadre du programme PACTE RURAL de la MRC d'Abitibi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.32 NOMINATION D'UN INSPECTEUR MUNICIPAL (BÂTIMENT)

CONSIDÉRANT la situation qui prévaut actuellement au Service de l'urbanisme en terme de personnel restreint;

CONSIDÉRANT l'importance de maintenir le service à la population;

CONSIDÉRANT que monsieur Christian Martin est à l'emploi de la Ville d'Amos depuis le 19 mai 2009 et Qu'il occupe le poste de releveur de compteurs depuis le 8 avril 2014 au Service de l'électricité ;

CONSIDÉRANT QU'une entente sera réalisée, le cas échéant, entre la présidente du SCFP, local 1322, et le directeur adjoint général de la Ville permettant à monsieur Christian Martin d'effectuer des tâches d'inspecteur municipal (bâtiment) selon les besoins du Service de l'urbanisme pour les cas de surcroît de travail ou de remplacement.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et unanimement RÉSOLU :

2015-233 DE NOMMER, monsieur Christian Martin à titre d'inspecteur municipal et d'inspecteur en bâtiments à compter du 5 mai 2015, le tout selon les conditions et termes prévus à la convention collective intervenue entre le SCFP local 1322 en date du 30 avril 2008 concernant les salariés cols bleus et blancs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.33 VENTE DU VIEUX COMPACTEUR À DÉCHETS DU LIEU D'ENFOUISSEMENT

CONSIDÉRANT QUE suite à l'acquisition d'un nouveau compacteur à déchets au Lieu d'enfouissement, la Ville d'Amos désire se départir du vieux;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Machinerie St-Pierre a déposé une offre d'achat pour cet équipement pour la somme de 16 000 \$, plus les taxes applicables et que celle-ci en assurera le transport.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-234 DE VENDRE à l'entreprise Machinerie St-Pierre le vieux compacteur à déchets du Lieu d'enfouissement au montant de 16 000 \$ plus les taxes applicables ;

QUE tous les frais de transaction et de transport soient aux frais de l'entreprise Machinerie St-Pierre;

QUE cette vente est faite sans garantie légale, et aux risques et périls de l'entreprise Machinerie St-Pierre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. PROCÉDURES

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-863 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-119

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° VA-863 a pour objet d'ajouter aux usages déjà autorisés de la zone C.2-4, l'usage spécifiquement autorisé « préparation, transformation de divers aliments et nourriture (sauf viande, volaille, poisson et aliments pour animaux), incluant l'entreposage intérieur et dont toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment », ainsi qu'ajouter certains usages d'accompagnement (secondaires);

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-235 D'ADOPTER le règlement n° VA-863 modifiant le règlement de zonage n° VA-119 tel que décrit ci-dessus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-865 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-119

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° VA-865 consiste à créer la zone I.3-8 à même une partie de la zone I.3-4 et de définir les usages et constructions autorisés dans la nouvelle zone ainsi que leurs normes d'implantation;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a également pour objet d'ajouter aux usages déjà autorisés de la zone I.3-4, la classe d'usage 5.2.20 « Services du bâtiment »;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

CONSIDÉRANT QU'UNE demande afin de tenir un registre a été déposée à la Ville d'Amos dans les délais et avec le nombre de signatures requis;

CONSIDÉRANT QU'après l'adoption du règlement, la Ville doit tenir un registre pour les personnes habiles à voter vu ladite demande.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-236 D'ADOPTER le règlement n° VA-865 modifiant le règlement de zonage n° VA-119 tel que décrit ci-dessus;

DE FIXER la tenue du registre le 15 mai 2015 de 9 h à 19 h sans interruption;

DE DÉSIGNER madame Claudyne Maurice, greffière, ou en son absence, madame Lyne Boucher, greffière adjointe, afin de tenir ce registre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-871 ÉTABLISSANT LES TARIFS APPLICABLES AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil a adopté le règlement VA-628 le 15 juin 2009, établissant un tarif applicable aux frais de déplacement des membres du conseil au cas où des dépenses devaient être occasionnées pour le compte de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'adopter un nouveau règlement n° VA-871 traitant du même sujet ;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-237

D'ADOPTER le règlement n° VA-871 établissant les tarifs applicables aux frais de déplacement des membres du conseil et d'abroger le règlement n° VA-628 portant sur le même sujet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.4 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-872 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° VA-72 AYANT DÉCRÉTÉ LE PLAN D'URBANISME SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE

CONSIDÉRANT QU'en date du 27 novembre 1989, le conseil a, par l'adoption de sa résolution n° 89-614, adopté le règlement n° VA-72 concernant l'adoption d'un plan d'urbanisme pour l'ensemble du territoire de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos juge opportun d'apporter une modification à son plan d'urbanisme (périmètre d'urbanisation) afin de remplacer une partie du territoire présentement désignée sous l'affectation « résidentielle – faible densité d'occupation (1 à 2 logements) » par une affectation « résidentielle – moyenne densité d'occupation- (1 à 4 logements) »;

CONSIDÉRANT QUE la modification touche la partie de territoire située du côté sud de la 15^e Avenue Est entre la rue Principale Sud et la 1^{re} Rue Est, plus particulièrement les lots 2 978 703 à 2 978 707, cadastre du Québec.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-238

D'ADOPTER le projet de règlement n° VA-872 modifiant le règlement n° VA-72 ayant décrété l'adoption d'un plan d'urbanisme pour l'ensemble du territoire de la ville d'Amos.

DE FIXER la tenue de l'assemblée publique de consultation concernant ledit projet de règlement le lundi 25 mai 2015 à 18 h à la salle du conseil de l'hôtel de ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.5 AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-872 MODIFIANT LE RÈGLEMENT VA-72 AYANT DÉCRÉTÉ LE PLAN D'URBANISME SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Denis Chandonnet donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement modifiant le règlement n° VA-72 afin de remplacer une partie du territoire présentement désignée sous l'affectation « résidentielle – faible densité d'occupation » (1 à 2 logements) par une affectation « résidentielle – moyenne densité d'occupation » - (1 à 4 logements); sera présenté pour adoption au cours d'une prochaine séance.

5.6 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-873 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-119

CONSIDÉRANT QU'en date du 16 décembre 1991, le conseil a, par l'adoption de sa résolution n° 91-619, adopté le règlement de zonage n° VA-119;

CONSIDÉRANT QUE la Ville apporte une modification à son plan d'urbanisme (périmètre d'urbanisation) afin de remplacer une partie du territoire présentement désignée sous l'affectation « résidentielle – faible densité d'occupation » par une affectation « résidentielle – moyenne densité d'occupation »;

CONSIDÉRANT QUE la modification touche la partie de territoire située du côté sud de la 15^e Avenue Est entre la rue Principale Sud et la 1^{re} Rue Est, affectant plus particulièrement les lots 2 978 703 à 2 978 707, ainsi qu'une partie des lots 2 979 218 et 2 979 227, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage n° VA-119, tel que déjà amendé, de manière à agrandir la zone R.3-44 à même une partie de la zone R.1-14 qui sera quant à elle diminuée.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-239

D'ADOPTER le projet de règlement n° VA-873 modifiant le règlement de zonage n° VA-119 tel que décrit ci-dessus.

DE FIXER la tenue de l'assemblée publique de consultation concernant ledit projet de règlement le lundi 25 mai 2015 à 18 h à la salle du conseil de l'hôtel de ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.7 AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-873 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE VA-119

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la conseillère Micheline Godbout donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement modifiant le règlement de zonage n° VA-119 de manière à agrandir la zone R.3-44 à même une partie de la zone R.1-14; sera présenté pour adoption au cours d'une prochaine séance.

5.8 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO VA-868 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE ET DE CRÉDIT DE TAXES AUX ENTREPRISES

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de favoriser le développement économique de la ville en adoptant un programme d'incitatifs fiscaux et financiers pour les entreprises visant à se relocaliser, s'établir sur son territoire ou à s'agrandir ou moderniser leurs installations;

CONSIDÉRANT QUE pour atteindre cet objectif, la Ville d'Amos entend mettre en place un programme d'aide, sous forme de crédit de taxes pour les entreprises manufacturières et de subventions pour les entreprises privées sans égard aux secteurs d'activités ainsi qu'une aide monétaire pour la relocation d'entreprises, le

tout tel que permis par les articles 90 à 92 et suivants de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a adopté une politique de développement économique;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le règlement VA-868 établissant un programme d'aide financière et de crédit de taxes aux entreprises.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-240

D'ADOPTER le règlement VA-868 établissant un programme d'aide financière et de crédit de taxes aux entreprises et D'ABROGER le règlement VA-777 ayant le même objet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.9 AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-874 AUTORISANT LE DEMI-TOUR À CERTAINES INTERSECTIONS DANS LA VILLE D'AMOS

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Mario Brunet donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement n° VA-874 autorisant le demi-tour à certaines intersections dans la Ville d'Amos sera présenté pour adoption au cours d'une prochaine séance.

5.10 AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-875 DÉCRÉTANT LES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES INCLUANT LES SERVICES PROFESSIONNELS DE SURVEILLANCE DES TRAVAUX POUR LE PROLONGEMENT DE LA RUE J.P.-HOUDE ET LE RACCORDEMENT DE L'AVENUE AIGUEBELLE – PHASE 2.2. ET UN EMPRUNT SUFFISANT POUR EN DÉFRAYER LES COÛTS

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Denis Chandonnet donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement VA-875, décrétant les travaux d'infrastructures incluant les services professionnels de surveillance des travaux pour le prolongement de la rue J.P.-Houde et le raccordement de l'avenue Aiguebelle – phase 2.2, et un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts, sera déposé pour adoption au cours d'une prochaine séance.

6. DONS ET SUBVENTIONS

6.1 AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE À LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE la Corporation de développement communautaire d'Amos est un organisme à but non lucratif œuvrant sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a retenu comme orientation de contribuer au développement d'activités ou de projets ponctuels dans le domaine communautaire;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation de développement communautaire d'Amos accepte d'agir à titre d'organisme de référence pour l'attribution de ressources financières en vue de la réalisation d'un projet ou d'une activité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la

poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'accorder une aide financière à cet organisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-241 D'ACCORDER à la Corporation de développement communautaire d'Amos la somme de 13 000 \$ en guise d'aide financière pour l'année 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2 AIDE FINANCIÈRE AU COMITÉ DES LOISIRS DE SAINT-MAURICE

CONSIDÉRANT QUE le Comité des loisirs de Saint-Maurice est un organisme à but non lucratif œuvrant sur le territoire de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les représentants du Comité des loisirs se sont adressés à la Ville afin d'obtenir une aide financière pour l'entretien des équipements de loisirs, le maintien des services à la communauté et l'exploitation du centre communautaire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'accorder une aide financière à cet organisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-242 D'ACCORDER pour l'année 2015, au Comité des loisirs de Saint-Maurice, une aide financière au montant de 20 000 \$ pour l'entretien des équipements de loisirs, le maintien des services à la communauté et l'exploitation du centre communautaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.3 AIDE FINANCIÈRE À LA MAISON MIKANA

CONSIDÉRANT QUE la Maison Mikana est un organisme à but non lucratif œuvrant sur le territoire de la Ville d'Amos dont le mandat est de venir en aide aux femmes et enfants victimes de violence conjugale;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme s'est adressé à la Ville en vue d'obtenir une aide financière pour la poursuite de ses activités et le fonctionnement de la maison;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement:

2015-243 DE VERSER à la Maison Mikana une aide financière au montant de 4 000 \$ pour l'année 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.4 PARTICIPATION FINANCIÈRE À L'ASSOCIATION FORESTIÈRE DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

CONSIDÉRANT l'importance de l'industrie forestière dans le développement d'Amos et ses environs;

CONSIDÉRANT QUE l'Association forestière de l'Abitibi-Témiscamingue en collaboration avec le Centre de formation Harricana organise l'événement « Portes ouvertes sur notre forêt », les 11 et 12 septembre 2015, qui s'adressera tant à l'industrie qu'à la population en général

CONSIDÉRANT QU'également l'AFAT tiendra à Amos le 6 novembre 2015 son 72^e Congrès annuel;

CONSIDÉRANT QUE l'Association forestière de l'Abitibi-Témiscamingue a sollicité la participation financière de la Ville pour la tenue de deux événements à Amos en 2015;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2^o de l'article 91 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'oeuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-244

DE VERSER à l'Association forestière de l'Abitibi-Témiscamingue un montant de 5 000 \$ plus les taxes applicables, aux fins de tenir à Amos l'événement « Portes ouvertes sur notre forêt » ainsi que le 72^e Congrès annuel de ladite association.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.5 DEMANDE DE COMMANDITE DE ICM SECTION AMOS POUR LA TENUE DE LA SEMAINE MINIÈRE 2015

CONSIDÉRANT QUE l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole connu sous ICM section Amos; a sollicité la participation financière de la Ville pour la semaine minière 2015 qui s'est tenue du 27 avril au 1^{er} mai 2015 ET également à titre de partenaire pour son programme régulier d'activités 2015-2016

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2^o de l'article 91 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'oeuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-245

DE VERSER à ICM section Amos un montant de 2 500 \$ pour la semaine minière qui s'est tenu à Amos du 27 avril au 1^{er} mai, ainsi qu'à la réalisation de son programme d'activités 2015-2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. INFORMATIONS PUBLIQUES

7.1 FÉLICITATIONS À FRANCINE SIGOUIN DE LA SUCCURSALE DE LA BANQUE LAURENTIENNE D'AMOS, POUR SON PRIX GUY-VANIER À TITRE D'AGENTE DE SERVICE À LA CLIENTÈLE

CONSIDÉRANT QUE le 1^{er} avril dernier, se tenait au Monument-National à Montréal le Gala reconnaissance des employés de la Banque Laurentienne;

CONSIDÉRANT QUE lors de ce gala annuel, huit prix ont été remis parmi 3 700 employés de ladite institution;

CONSIDÉRANT QUE madame Francine Sigouin de la succursale d'Amos s'est vu remettre un prix Guy-Vanier à titre d'agente de Service à la clientèle

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-246

DE FÉLICITER madame Francine Sigouin, récipiendaire d'un prix Guy-Vanier à titre d'agente de Service à la clientèle lors du Gala reconnaissance de la Banque Laurentienne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 FÉLICITATIONS À NICOLAS ROY DE L'ÉQUIPE NATIONALE LORS DU CHAMPIONNAT MONDIAL DE HOCKEY SUR GLACE DES MOINS DE 18 ANS

CONSIDÉRANT QUE se déroulait en Suisse le Championnat mondial de hockey sur glace des moins de 18 ans de l'IIHF (International Ice Hockey Federation);

CONSIDÉRANT QUE l'amossois Nicolas Roy faisait partie de l'équipe Canadienne;

CONSIDÉRANT QUE ladite équipe a remporté la médaille de bronze lors de ce Championnat.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-247

DE FÉLICITER Nicolas Roy et son équipe pour avoir remporté la 3^e marche du podium au Championnat mondial de hockey sur glace qui s'est tenu en Suisse du 18 au 26 avril 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.3 FÉLICITATIONS AUX FEMMES D'AFFAIRES D'AMOS RÉGION POUR LA TENUE D'UNE CONFÉRENCE AVEC MADAME DANIÈLE HENKEL

CONSIDÉRANT QUE le 23 avril dernier à l'hôtel des Eskers, les Femmes d'affaires d'Amos région dans le cadre de leur activité annuelle « Entrepreneuriat et leadership » ont reçu la conférencière Danièle Henkel;

CONSIDÉRANT QUE cette activité a connu un franc succès.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-248

DE FÉLICITER les Femmes d'affaires d'Amos région pour l'organisation de leur activité annuelle « Entrepreneuriat et leadership » avec la conférencière madame Danièle Henkel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.4 FÉLICITATIONS À L'ENTREPRISE BELGH BRASSE POUR SA RÉCOLTE DE 3 MÉDAILLES

CONSIDÉRANT QUE lors de la 6^e édition du Denver International Beer competition 2015 au Colorado les 18 et 19 avril dernier, l'entreprise amossoise Belgh Brasse s'est démarquée une fois de plus parmi plus de 300 brasseurs;

CONSIDÉRANT QUE dans la catégorie des bières belges, Belgh Brass a récolté 1 médaille d'or et 2 d'argent pour 3 de ses bières;

CONSIDÉRANT QUE par la qualité de ses produits, l'entreprise met en valeur la région.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-249

DE FÉLICITER M. Jean-Louis Marcoux, maître-brasseur et toute l'équipe de l'entreprise Belgh Brasse pour la récolte de ces 3 médailles portant son nombre à 27 depuis 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Interviennent certains citoyens qui posent des questions ou font des commentaires ou suggestions sur les sujets suivants :

- Dépôt d'une pétition pour l'asphaltage de la rue Gauthier;
- Entretien du fossé du chemin St-Arnauld;
- Au point 4.16 de l'ordre du jour, le terrain que la Ville achète est situé à côté du vieux cimetière;
- Au point 5.2 de l'ordre du jour, la prochaine étape au règlement VA-865, est celle de la tenue d'un registre pour les personnes habiles à voter du secteur concerné.

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux fournissent leurs réponses à ces citoyens.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 29.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Claudyne Maurice